

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Géosel Manosque

Passaire Saint Martin
CS 900024

04107 Manosque Cedex
04100 Manosque

D/SPR/VJ/1311/2023

Références : JC/JPP-D-1668-MRT-2023
Code AIOT : 0006412947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement Géosel Manosque implanté Chemin Départemental 20F 980 CD 20 F 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est menée dans le cadre de l'exercice annuel POI (Plan d'Opération Interne) réalisé à l'initiative de l'exploitant et dont les objectifs fixés dans la note sont rappelés ci-dessous.

- Tester la réaction du Chef de quart Chef de quart en salle de contrôle (SDC)
- Tester la capacité de mobilisation et observer les réactions du PC Exploitant
- Tester le fonctionnement et les capacités du réseau incendie Lyondellbasell
- Tester les moyens incendies fixes (rideau d'eau poste de chargement camion / canon motorisé piloté par la SDC) et mobiles
- Tester la mise en œuvre de la convention de mise à disposition de moyens de lutte contre l'incendie de Lyondellbasell
- Tester la réaction des E.E pour le ralliement vers les points de rassemblement
- Piloter le canon incendie motorisé via la SdC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Géosel Manosque
- Chemin Départemental 20F 980 CD 20 F 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006412947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de Rognac est une station relais des pipelines GEOSEL n° 1 (GSM1), GEOSEL n° 2 (GSM2) et SAGESS Manosque (PSM).

Les pipelines GSM1/2 assurent la liaison entre le Centre de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de Manosque et, d'une part, les étangs d'Engrenier et Lavalduc pour le transport de la saumure, puis d'autre part, les raffineries du pourtour de l'étang de Berre et les installations au sein du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Lavéra pour le transport des hydrocarbures.

Le pipeline PSM relie le Centre de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de Manosque au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), aux raffineries de l'étang de Berre et au dépôt pétrolier de SPSE à Fos-sur-Mer.

La station de pompage de Rognac sert aussi de terminal pour la réception ou l'expédition d'hydrocarbures de/vers le Pôle Pétrochimique de Berre.

Les produits véhiculés dans la station de pompage peuvent être le pétrole brut, les essences, le naphta, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD) et la saumure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens d'intervention
- Convention d'assistance
- Mobilisation des acteurs internes et externes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Formation du personnel aux situations d'urgence : externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Dispositions POI : procédures et communications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Dispositions POI : assistance Lyondell	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 26/10/2023, article L.515-41 du CE	/	Sans objet
2	Exercice annuel POI	Code de l'environnement du 26/10/2023, article R.515-100 du CE	/	Sans objet
3	Formation du personnel aux situations d'urgence : interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Dispositions POI : moyens et volumes prévus	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée le 26 octobre 2023 lors de l'exercice POI réalisé à l'initiative de l'exploitant a permis de constater les moyens humains et matériels mis en œuvre et l'organisation mise en place par l'exploitant pour limiter les conséquences d'un accident vers l'extérieur. Il n'a pas été relevé de non-conformité de la gestion d'un épandage puis d'un incendie sur le poste de chargement camion par rapport aux dispositions qu'il a prévues dans son POI. L'inspection n'a pas d'observation particulière sur la réactivité et la maîtrise des opérateurs terrain. L'organisation au sein du PC crise déporté sur Manosque n'a pu être appréciée lors de cet exercice sur le site de Rognac.

L'inspection confirme que la DREAL PACA a bien reçu les fiches G/P ainsi que l'appel sur le numéro d'astreinte. Toutefois la liste des contacts doit faire l'objet d'une mise à jour.

L'exercice a également permis de constater le caractère fonctionnel de la convention d'aide avec le service de secours de Lyondell. L'inspection note cependant que le délai d'intervention de l'assistance Lyondell était en décalage par rapport aux objectifs fixés par le POI.

Les moyens de lutte étaient opérationnels le jour de l'exercice. A noter que le canon fixe est effectivement pilotable en termes d'orientation et d'activation depuis le PC Manosque, cependant le mode de projection n'est adaptable qu'en local.

Au-delà de cet exercice, les moyens sont testés régulièrement par l'exploitant à l'image du groupe électrogène évoqué au point II-9.2 du POI qui est testé de façon hebdomadaire et le démarrage

automatique est testé mensuellement avec une coupure de l'alimentation générale du site.

L'exploitant a précisé lors du RETEX à chaud que les modes de communication (liaison PC Manosque - Opérateurs Stations) seront améliorés dès la mise en place du système de radio unique. L'inspection a demandé à être informée de la date effective de mise en service.

L'inspection alerte également sur la nécessité de rechercher les origines du maintien des feux de stationnement du camion de l'entreprise extérieure en mode "allumé" malgré la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence du véhicule.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2023, article L.515-41 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : Le POI du site de Rognac existe. La version actuelle du POI date de juin 2021 (Révision 5). Le personnel impliqué dans l'exercice s'est appuyé sur les dispositions définies dans ce document pour mettre en œuvre la réponse opérationnelle face au scénario d'accident proposé par l'exploitant. Certains contacts recensés dans les annuaires du POI ne sont plus à jour
Observations : Les contacts doivent faire l'objet d'une mise à jour régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exercice annuel POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2023, article R.515-100 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Il [le POI] est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats : L'exploitant a réalisé un exercice le 26 octobre 2023 en présence de l'inspection. La note d'exercice produite par l'exploitant a été communiquée à l'Inspection au préalable. A noter qu'outre l'incident joué "feu au poste chargement camion", le scénario de l'exercice intégrait deux aléas : un dysfonctionnement du secours incendie fixe et un défaut sur un automatisme de vanne ce qui a permis de tester également l'assistance Lyondell, un point de contrôle spécifique est édité pour cela (Cf point de contrôle N°7). Le précédent exercice POI a été réalisé le 20/10/2022. La version actuelle du POI date de juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence : interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Seul l'encadrement et la filière HSE étaient informés de l'exercice. Les opérateurs ont joué en situation réelle. Sur le terrain les actions réalisées sont en cohérences avec les procédures, l'exercice a permis de noter une mise en œuvre fluide des actions suivantes : - Mise en sécurité installation, - Vérification avec le PC local du bon statut des vannes, - Prise en compte alerte Détecteur Flamme et levée de doute, - Déclenchement POI et démarrage de lutte contre l'incendie, - Mobilisation de l'entraide Lyondell.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel aux situations d'urgence : externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : L'incident objet de l'exercice intervient lors d'une opération de chargement camion d'un prestataire extérieur en présence d'un opérateur GEOSEL. En parallèle de la réaction de l'opérateur sur le poste, le chauffeur a eu le réflexe d'activer l'arrêt d'urgence de son véhicule puis de se diriger vers le point de rassemblement. Lors du Retex à chaud, il est précisé que tous les véhicules et chauffeurs extérieurs entrants font l'objet d'une identification et ne peuvent pénétrer s'ils ne sont pas au fait des procédures et les véhicules adaptés. L'inspection note que lors de la mise en sécurité du camion, les feux stop de la cabine sont restés allumés. Sous un mois, l'exploitant informera l'inspection de la ou des causes hypothétiques ayant conduit à cette situation et formulera des propositions d'actions avec un délai de réalisation permettant de proscrire la survenue de cette situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions POI : procédures et communications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur le terrain, il a été observé quelques légers temps de latence sur certaines actions coordonnées avec le PC Manosque. Le Retex à chaud a permis de mettre en lumière des difficultés de communication entre PC Manosque et les opérateurs terrain à la station de pompage, les moyens radio utilisés ne fonctionnant pas entre le PC Manosque et les opérateurs locaux. Les communications passent systématiquement par le PC local pour transmission dans un sens comme dans l'autre, cette situation est identifiée comme une difficulté des deux côtés. En séance, il est indiqué que sous 3 à 4 mois ce problème serait résolu, un nouveau système de radio permettant une communication directe devant être mis en place en début d'année 2024. L'inspection prend note de ce projet et demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois le calendrier prévisionnel de déploiement puis de faire une information dès ce déploiement effectif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions POI : moyens et volumes prévus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle s'est focalisé sur les moyens liés au scénario joué et à la partie d'installation impactée. Les moyens de lutte humains et matériels étaient fonctionnels lors de leur mise en œuvre. Sur le poste fixe de lutte contre l'incendie, le volume d'émulseur disponible (environ 500 L) était conforme avec les besoins identifiés dans la fiche FS1 : 393 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions POI : assistance Lyondell

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cadre de l'exercice, il a été joué la mobilisation de l'assistance Lyondell. Les services de secours Lyondell n'étaient pas informés de l'exercice sauf le responsable. Cette mobilisation a permis d'attester - de la réalité des moyens mis à disposition dans le cadre de ce protocole d'accord: 1 Poste de commandement avancé (PCA) et 2 camions canon avec respectivement des citernes d'émulseur de 10 et 12 m ³ ainsi que de leur caractère fonctionnel et interopérable avec les moyens du site, - de la bonne coordination des équipes avec une passation d'information entre les deux chefs d'interventions GEOSEL et LYONDELL, - de l'adaptabilité des équipes, l'équipage n'étant pas arrivé par le portail attendu, - de l'existence d'une procédure spécifique d'intervention Lyondell sur le site GEOSEL disponible en papier dans le PCA et intégrant les schémas de lutte de GEOSEL issus du POI. Cependant le délai d'arrivée sur site des équipes Lyondell a été mesuré à 7 minutes, ce qui n'est

pas en cohérence avec les objectifs fixés à 5 minutes dans le POI (en référence à la convention) et rappelé dans la fiche procédure RE3.

L'inspection demande à ce qu'un nouveau test de chronométrage soit réalisé d'ici la fin d'année civile, le cas échéant ce point nécessite d'effectuer une mise à jour du POI qui devra alors être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet